PM/JCR/989/2026

VILLE DE BEAUSOLEIL

06240

Service Réglementation /O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité – Fraternité

---

ARRÊTÉ DU MAIRE

# A R R Ê T É
# AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO (RD6007) À BEAUSOLEIL

**Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 à L.2213-6-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-022 du 7 février 2023, définissant les réseaux routiers << 1TE>> et << 2TE>> du département des Alpes-Maritimes accessibles aux convois exceptionnels,

**VU** l'arrêté préfectoral n °2025-382 du 1 avril 2025 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté du Maire n° DGS/JLD/AL/25-23 en date du 16 février 2023, visé en Préfecture le 20 février 2023, de modification de l'arrêté n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

**VU** l'avis favorable du directeur des services techniques de la ville de Beausoleil,

**CONSIDÉRANT la demande du service Eaux Pluviales de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE, représentée par Madame Célia FIGASSO, sise 6 bis rue Victor Hugo – 06500 MENTON, qui sollicite pour elle-même et pour le compte de la SAS SMBTP, représentée par Monsieur Loïc LE QUINIOU, sise 92 val du Careï – 06500 MENTON, l'autorisation d'occuper le domaine public**

et de modifier la circulation dans le cadre de la réalisation de travaux création d'un collecteur d'eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette intervention le pétitionnaire devra mettre en place toute la pré-signalisation et la signalisation routière en amont et en aval du lieu d'intervention,

CONSIDÉRANT que la section de la RD 6007 (avenue Prince Rainier III de Monaco) sur laquelle s'effectuent les travaux est classée route à grande circulation conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

CONSIDÉRANT que les conditions de la demande bénéficient de l'avis favorable permanent sur le réseau routier classé à grande circulation, tel que prévu par l'arrêté préfectoral n° 2025-080/DDTM/SDRS/PSDC,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer la tenue de cette intervention en réglementant l'occupation du domaine public.

## ARRÊTONS

**Article 1 :** Le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. Les travaux devront être autorisés au préalable par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

### CHAPITRE I : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur chaussée, au droit du n° 60 avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) dans le cadre des travaux décrits à leur demande **du lundi 19 au vendredi 30 octobre 2026.**

**Article 3 :** **Les horaires autorisés pour effectuer les travaux sont fixés de la manière suivante :**

- **Le lundi 14 septembre 2026** : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- **Du mardi 15 au vendredi 18 septembre 2026** : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,

### CHAPITRE II : CIRCULATION

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de réaliser ses travaux **par demi-chaussée** afin de garantir en permanence une circulation alternée des véhicules.

**Article 5 :** Pour la durée des travaux, le demandeur est autorisé à mettre en place une circulation alternée des véhicules, de jour comme de nuit, régulée par des feux tricolores.

**Article 6 :** Étant classée route à grande circulation, l'avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) doit rester praticable pour les Transports Exceptionnels. **À ce titre, le demandeur est tenu de garantir, chaque soir, une largeur minimale de chaussée de 4,50 mètres.**

**Article 7 :** Le demandeur devra mettre en place **deux Hommes Trafic du lundi au vendredi, de 07h00 à 09h30**, période de forte affluence, pour se substituer aux feux tricolores et fluidifier la circulation.

**Article 8 :** Pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants, la vitesse de circulation est **limitée à 30 km/h dans la zone de chantier et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de celle-ci**. Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers de cette limitation.

## CHAPITRE III : OBLIGATIONS

**Article 9 :** **Les pétitionnaires sont dans l'obligation :**

- De maintenir en permanence les accès aux entrées des propriétés riveraines,
- De maintenir en permanence, un cheminement piétons réglementaire ou de mettre en place des déviations sécurisées pour les piétons de part et d'autre du chantier,
- De mettre en place la pré-signalisation et la signalisation provisoires adéquates, par leurs soins, à leurs frais, risques et périls,
- De veiller en permanence à la propreté de la voie publique et d'en assurer les nettoyages si nécessaire,
- De sécuriser en permanence la zone de chantier,

**Article 10 :** Les règles de sécurité, le libre passage des piétons et des véhicules seront assurés par le pétitionnaire à ses frais, risques et périls.

**Article 11 :** Toute la pré-signalisation et signalisation sera à la charge du pétitionnaire. Elle devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire).

**Article 12 :** Le pétitionnaire devra veiller à ne pas endommager le domaine public et s'assurer que les voies de circulation empruntées restent propres.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 13 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

**Article 14 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.

**Article 15 :** Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la Ville de Beausoleil et des tiers des accidents et des dommages occasionnés lors de son intervention. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains ainsi que celle des usagers de la voie publique.

**Article 16 :** La Ville de Beausoleil se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique, de travaux sur les voies précitées et le non-respect du présent arrêté.

**Article 17 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : 04.89.97.86.00 / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrête peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 19 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à BEAUSOLEIL, le 16 octobre 2026

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité
Réglementation de voirie